

BStGer BB.2021.180 vom 21. September 2022

Bundesstrafgericht, 2022-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2021.180

FR: TPF BB.2021.180 du 21 septembre 2022

IT: TPF BB.2021.180 del 21 settembre 2022

Regeste

Consultation des dossiers (art. 101 s. en lien avec l'art. 107 al. 1 let. a CPP)

Erwägungen

E. 1

En tant qu'autorité de recours, la Cour de céans examine avec plein pouvoir de cognition en fait et en droit les recours qui lui sont soumis (v. notamment TPF 2021 97 consid. 1.1; MOREILLON/DUPUIS/MAZOU, La pratique judiciaire du Tribunal pénal fédéral en 2011, in *Journal des Tribunaux* 2012, p. 2 ss, p. 52 n° 199 et références citées; KELLER, *Zürcher Kommentar*, 3e éd. 2020, n° 39 ad art. 393 CPP; Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1057, 1296 in fine).

E. 1.1

Les décisions et actes de procédure du MPC peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de céans (art. 393 al. 1 let. a du Code de procédure pénale [CPP; RS 312.0] et 37 al. 1 loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; 173.71]).

E. 1.2

Toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision dispose de la qualité pour recourir contre celle-ci (art. 382 al. 1 CPP). Prévenu, le recourant est directement touché dans ses droits par le refus de consulter le dossier de sa cause, de sorte que sa qualité pour agir doit être admise.

E. 2

Il ressort de la décision entreprise que l'accès aux rubriques 08.100, 09.104, 10.102, 10.104, 10.105, 10.106, 10.107, 10.108, 10.109, 10.110, 10.111,

- 5 -

10.112, 12.101, 12.102, 15.101, 18.104, 18.201, 18.202 et 21.102 a été refusé au recourant le 29 juin 2021 (act. 1.3). Le 3 septembre 2021, le MPC a indiqué avoir rendu accessible au recourant les rubriques 08.101, 08.102, 08.103 et 10.104, de même que les titres des rubriques 08.104 et 08.105, leur contenu demeurant néanmoins caviardé (act. 9). Le 10 janvier 2022, le MPC a informé la Cour de céans qu'il avait octroyé au recourant l'accès à l'ensemble de la rubrique 08.100 (et de ses sous-rubriques) ainsi qu'aux rubriques 10.102, 10.104, 10.105, 12.101, 15.101 et 21.102 (act. 13).

E. 2.1

Il appert dès lors que le recours est devenu sans objet quant aux rubriques précitées et que le recourant a retiré son recours pour le surplus. La cause doit dès lors être radiée du rôle. Il reste à statuer sur les frais de la cause et sur l'octroi de dépens.

E. 3

À teneur de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (1re phrase).

Toutefois, le législateur n'a pas envisagé expressément la situation dans laquelle une procédure de recours devient sans objet. La Cour de cassation a eu l'occasion de poser le principe selon lequel la partie à l'origine du fait qui a mis fin au litige doit être considérée comme étant la partie qui succombe (TPF 2011 31; décisions du Tribunal pénal fédéral BB.2022.2 du 18 juillet 2022; BB.2018.200 du 15 mai 2019).

E. 3.1

En l'espèce, ce sont les décisions successives du MPC élargissant l'accès au dossier au recourant qui ont rendu la cause partiellement sans objet. Sur ce vu, le MPC est par conséquent la partie qui succombe à cet égard.

E. 3.2

Les frais de procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé, la partie dont le recours est irrecevable ou qui retire le recours étant également considérée avoir succombé (art. 428 al. 1 CPP). Le recourant a finalement retiré son recours après qu'une partie de l'objet de celui-ci est devenu sans objet. Il est donc considéré avoir succombé pour ce pan du recours et doit supporter les frais y relatifs.

E. 3.3

Au vu du stade de la procédure auquel la perte d'objet partielle s'est produite et le retrait subséquent intervenu, les frais s'élèveront en l'espèce à un total de CHF 2'000.-- (v. art. 5 et 8 al. 1 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162] et art. 73 al. 2 LOAP).

E. 3.4

Les frais de la présente procédure relatifs à la partie du recours devenue sans objet seront fixés à CHF 1'000.-- et pris en charge par la caisse de l'Etat

- 6 -

(Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1057, p. 1312 in initio). Pour le surplus et au vu du retrait du recours intervenu, CHF 1'000.-- seront mis à la charge du recourant.

E. 3.5

La partie qui obtient partiellement gain de cause a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 436 al. 1 en lien avec l'art. 429 al. 1 let. a CPP). Selon l'art. 12 al. 1 RFPPF, les honoraires sont fixés en fonction du temps effectivement consacré à la cause et nécessaire à la défense de la partie représentée. Lorsque, comme en l'espèce, le conseil du recourant ne fait pas parvenir un décompte de ses prestations, la Cour fixe le montant des honoraires selon sa propre appréciation (art. 12 al. 2 RFPPF). En l'occurrence, une indemnité à titre de dépens fixée ex aequo et bono à CHF 500.-- est versée au recourant, à charge de l'autorité intimée.

- 7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.